



Traité Baba Kama

Michna 1 - Chapitre 9

הַגִּזְזֵל יַעֲצִים וְעִשָּׂאן כְּלִים,
צָמַר, וְעִשָּׂאוֹ בְּגָדִים,
מִשְׁלֵם כְּשַׁעַת הַגִּזְזָה.
גִּזְזַל פָּרָה מִעֲבֹרֶת, וַיִּלְדָּה,
וְרָחֵל טְעוּנָה, וַיִּגְזָה,
מִשְׁלֵם דָּמֵי פָרָה מִעֲבֹרֶת לִילָד,
וְדָמֵי רָחֵל טְעוּנָה לְהַגִּזֹּז.
גִּזְזַל פָּרָה וְעֵבֶרָה אֶצְלוֹ וַיִּלְדָּה,
וְרָחֵל וְנִטְעָנָה אֶצְלוֹ וַיִּגְזָה,
מִשְׁלֵם כְּשַׁעַת הַגִּזְזָה.
זֶה הַכֹּלל:
כָּל הַגִּזְזָלִים מִשְׁלֵמִים כְּשַׁעַת הַגִּזְזָה.

Celui qui vole des morceaux de bois, puis en fait des objets ; de la laine, puis en fait des vêtements, doit payer [la somme] correspondant [à celle constatée] au moment du vol.

Concernant celui qui a volé une vache qui était enceinte, puis qu'elle a mis bas ; une chèvre chargée [d'une toison], puis qu'il l'a tondue ; il doit payer la valeur de la vache telle qu'elle était au moment où elle était sur le point de mettre bas, ainsi que la valeur de la chèvre telle qu'elle était au moment où elle était sur le point d'être tondue.

Concernant celui qui a volé une vache, qui est [ensuite] tombée enceinte sous sa tutelle, puis qui a mis bas ; une chèvre qui a développé [une toison] sous sa tutelle, puis qu'il a tondue, il doit payer [la somme] correspondant à celle constatée au moment du vol.

Voici la règle : tous les voleurs doivent payer [la somme] correspondant [à celle constatée] au moment du vol.



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions